



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n°UDE/ERA/20/60 mettant en demeure Monsieur KOSTECKI Jean de procéder à la régularisation de la situation administrative de deux terrains situés sur la commune de Richeville où sont entassés des déchets et des véhicules hors d'usage

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 à L.171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R 512-39-1,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 novembre 2020 adressé à Monsieur KOSTECKI Jean transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de la procédure de contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la réponse de l'exploitant du 3 décembre 2020,

Considérant que lors de la visite du 30 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets divers et de véhicules hors d'usage sur deux terrains situés aux numéros 48 et 52 sur la route RN6014 de la commune de Richeville appartenant à Monsieur KOSTECKI Jean sur une surface telle que cela constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n°2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que par le passé ces terrains ont fait l'objet de dépôts similaires ayant nécessité la prise d'arrêtés de sanctions administratives à l'encontre de Monsieur KOSTECKI Jean pour aboutir en 2016 à l'évacuation des déchets métalliques et véhicules hors d'usage présents, qu'aucune démarche de demande d'autorisation n'a été effectuée mais que la situation est redevenue identique avec présence de déchets métalliques et véhicules hors d'usage,

Considérant que les activités du site génèrent des nuisances pour les riverains et des dégâts irrémédiables pour l'environnement,

Considérant que cette activité ne pourra faire l'objet d'aucune régularisation vue sa position dans le secteur d'habitat de la commune de Richeville,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur KOSTECKI Jean de régulariser sa situation administrative en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site, seule voie de régularisation possible compte tenu des constats effectués,

Considérant que la demande d'un délai de 6 mois n'est pas recevable compte tenu des délais importants dont Monsieur KOSTECKI Jean a déjà bénéficié dans le passé pour aboutir à une situation inchangée,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

Monsieur KOSTECKI Jean, exploitant d'une installation de stockage de déchets métalliques et véhicules hors d'usage sur la commune de Richeville situés aux numéros 48 et 52 sur la route RN6014 non autorisée est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant définitivement cette activité et en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, notamment la pose des scellés sur l'installation ou dispositifs utilisés.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur KOSTECKI Jean et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Richeville,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Évreux, le
Le préfet de l'Eure,

Jérôme FILIPPINI

14 JAN. 2021